



Affaire suivie par : Sandrine MARCOU
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 19 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-I-053

portant sur la mise en demeure de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage, exploitée par la société Loïc MERIC, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, sur la commune de CURNONTERRAL (34660)

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ; L. 541-22 ; R. 543-162 ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 07/12/2021 par courrier en recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence d'observation présentée par l'exploitant dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 23/11/2021 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté l'absence d'enregistrement et l'absence d'agrément, prévus au code de l'environnement pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 23/11/2021 relève du régime de l'enregistrement, rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, et, est exploitée sans cet enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage, de démontage [...] de VHU constatée lors de la visite du 23/11/2021 nécessite la délivrance d'un agrément dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, et est exercée sans cet agrément ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de véhicules hors d'usage s'exerce sur une parcelle en zone An selon le PLU de la commune qui interdit toute installation classée pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Loïc MERIC de supprimer l'installation de stockage de véhicules hors d'usage ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société Loïc MERIC SIRET 884 523 820 00014, exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage, étalée sur la partie Sud de la parcelle BC20, 14 chemin des passes, 34660 COURNONTERRAL, est mise en demeure de supprimer totalement et définitivement l'installation de stockage de véhicules hors d'usage et d'en rendre compte à l'inspection des installations classées. Le délai pour respecter cette mise en demeure est de 3 mois. Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code. Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'Urbanisme, du Code de Travail, du Code de la Route et du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de COURNONTERRAL et pourra y être consultée. L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr